Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SCAN UT-67 CM

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

du 08 JAN. 2014

portant agrément des installations de dépollution et de démontage
de véhicules hors d'usage
exploitées par la société Ets OBERT Sàrl
sur son site du 5, rue du Scheidstein à ILLKIRCH GRAFFENSTADEN

Agrément n° PR6700001D

Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

VU le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V et ses articles R.512-31 et R.515-37,

VU l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage,

VU le récépissé de déclaration concernant un établissement de 3ème classe visé à la rubrique n° 193bis délivré aux établissements OBERT sous le n°6855 en date du 29 avril 1966,

VU l'arrêté préfectoral du 9 avril 1998 imposant des prescriptions complémentaires aux établissements OBERT, pour l'exploitation du dépôt de ferrailles et de véhicules hors d'usage,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 18 novembre 2011 et complétée le 26 mars 2012 par la société Ets OBERT Sàrl, en vue d'effectuer la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage, 5 rue du Scheidstein à ILLKIRCH GRAFFENSTADEN,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 mai 2012 portant renouvellement d'agrément des installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage exploitées par la société Ets OBERT Sàrl,

VU le dossier complémentaire élaboré et présenté le 4 novembre 2013 par la société Ets OBERT Sàrl, en vue de la mise à jour des prescriptions de l'agrément VHU du 29 mai 2012 susvisé,

VU le rapport du 14 novembre 2013 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées,

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 04 décembre 2013,

CONSIDÉRANT que le dossier complémentaire présenté le 4 novembre 2013 par la société Ets OBERT Sàrl comporte les éléments mentionnés à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé,

CONSIDÉRANT l'engagement du demandeur à respecter les obligations du cahier des charges mentionné à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé,

CONSIDÉRANT que le demandeur a justifié des capacités techniques et financières pour l'exploitation de son installation sise au 5 rue du Scheidstein à ILLKIRCH GRAFFENSTADEN,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1er - Agrément

La société Ets OBERT Sàrl, dont le siège social est situé 5, rue du Scheidstein à ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN ci-après désignée par « l'exploitant », est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage, dans les installations qu'elle exploite à la même adresse.

L'agrément délivré pour une durée de 6 ans à compter du 29 mai 2012, est en totalité remplacé par le présent arrêté. Le présent agrément est valable à compter de la date de notification du présent arrêté et arrivera à échéance en date du 29 mai 2018.

Conformément aux dispositions de l'article R.515-37 du Code de l'environnement, ces informations ne figurant pas dans l'arrêté du 9 avril 1998 (prescriptions applicables à l'installation classée) :

- les déchets proviennent du Bas-Rhin (en provenance de concessions, particuliers et assurances),
- les quantités maximales admises annuellement sont : 1700 carcasses ou 1700 tonnes de matériel.

Article 2 – Conditions d'exploitation

L'exploitant est tenu, dans l'activité pour laquelle il est agréé à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3 – Prescriptions complementaires

Pendant la période de validité du présent agrément, les prescriptions suivantes complètent les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 9 avril 1998 susvisé :

3.1/ Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts,

3.2/ Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir,

3.3/ Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts,

3.4/ Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention,

3.5/ Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 100 m3. Le dépôt est à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment,

3.6/ Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés aux articles 3.1. à 3.4., y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivant :

pH	compris entre 5,5 et 8,5
Paramètre	Concentration sur l'échantillon (en mg/l)
MES	100 (si flux>15kg/j) – 35 le cas échéant
Plomb	0,5 (si flux > 5g/j)
Hydrocarbures totaux	10

Article 4 – RÉSEAU DE SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX

L'exploitant s'assure du maintien en bon état du réseau de surveillance des eaux superficielles et souterraines sur son site et prend les dispositions nécessaires pour permettre des prélèvements aux différents points prévus, notamment en protégeant les ouvrages des chutes de ferrailles et en veillant à les laisser accessibles en permanence pour tout contrôle à l'intérieur de l'établissement.

Le réseau de surveillance est composé :

- de deux piézomètres dénommés Pz amont et Pz aval,
- du puits recevant les rejets des eaux pluviales vers le milieu naturel.

Article 5 – CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DES EAUX

Pendant la période de validité du présent agrément, les prescriptions du présent article se substituent aux prescriptions de l'article 21 de l'arrêté préfectoral du 9 avril 1998 susvisé.

Le contrôle de la qualité des eaux souterraines est réalisé pour les paramètres aux fréquences fixées dans le tableau ci-dessous, sur des échantillons représentatifs dans les ouvrages de contrôle de la nappe souterraine :

Paramètre	***Pz amont***	***Puits rejet aval***	***Pz aval***
Cr total	*A*	*A*	*A*
Cu	*A*	*A*	*A*
Ni	*A*	*A*	*A*
Zn	*A*	*A*	*A*
Pb	*A*	*A*	*A*
Hg	*A*	*A*	*A*
Se	*A*	*A*	*A*
As	*A*	*A*	*A*
Hydrocarbures totaux	*A*	*A*	*A*
DCO	*A*	*A*	*A*
pH	*A*	*A*	*A*
Niveau piézométrique	*A*	*A*	*A*

Fréquences d'analyse : nA = tous les n années

Les analyses des eaux souterraines sont effectuées en période de hautes eaux.

Les prélèvements et les analyses à effectuer sont réalisés en respectant les normes en vigueur par un laboratoire agréé.

Les résultats des contrôles périodiques sont transmis à l'inspection des installations classées.

Les fréquences et paramètres d'analyse peuvent être revus à la demande de l'Inspection des Installations classées, au vu des résultats d'analyse ; ils pourront également être revus à la demande de l'exploitant sur la base d'une étude justificative.

Les contrôles inopinés ou non, à l'initiative de l'Inspection des installations classées ou du service de la police de l'eau lorsqu'ils portent au moins sur les mêmes paramètres, peuvent se substituer aux contrôles diligentés par l'exploitant.

Article 6 - RENOUVELLEMENT

Si l'exploitant souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, le titulaire en adresse la demande au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours.

Article 7 - AFFICHAGE

L'exploitant est tenu, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 8 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société Ets OBERT Sàrl.

Article 9 - PUBLICATION

Conformément à l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté en énumérant les conditions et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Illkirch-Graffenstaden et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 10 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
le Directeur de la société Ets OBERT Sàrl ,
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (service de l'Inspection des installations classées),
le Maire de Illkirch-Graffenstaden,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est notifiée à la société Ets OBERT Sàrl.

LE PRÉFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Christian RIGUET

Délais et voie de recours La présente décision peut être déférée conformément à l'article R. 514-3-1 au Tribunal Administratif de Strasbourg:
- par les tiers,les communes intéressées ou leurs groupements,en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
-par les demandeurs ou exploitants,dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N°PR6700001D DU - 8 JAN. 2014

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés,
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur,
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés,
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées,
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement,
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques,
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques,
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé,
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux,
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets,
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité,
- b) le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge,
- c) l'âge moyen des véhicules pris en charge,
- d) la répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle,
- e) le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire,
- f) le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers,
- g) les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints,
- h) les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges,
- i) le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir,
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs,
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention,
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés,
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention,
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques,
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci,
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001,
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT,
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.